

EN CAUSE DE: Monsieur X de nationalité belge, né à (...) le (...) et son épouse, Madame Y de nationalité belge, née à (...) le (...) domiciliée ensemble à (...)

Vu la requête présentée au greffe du Tribunal de ce siège le 6 mars 2006, au terme de laquelle Monsieur X et son épouse, Madame Y, sollicitent la conversion d'une adoption simple en adoption plénière pour leur fils A enfant de sexe masculin, de nationalité belge, né à Dirie-Dawa en Ethiopie, le 10 janvier 2005 ;

Vu les pièces d'état civil déposées ;

Vu le contrat d'adoption du 13 juillet 2005, homologué par jugement du Tribunal Fédéral de Première Instance d'Addis Abeba du 27 juillet 2005 ;

Vu l'attestation d'enregistrement de la décision étrangère par le Service public fédéral Justice (service de l'adoption internationale) établissant l'adoption simple de l'enfant A du 30 mars 2006 ;

Vu le plumitif d'audience du 2 juin 2006 ;

(...)

Attendu qu'en application de l'article 359.2 du Code Civil lorsqu'une adoption d'un enfant faite à l'étranger et reconnue en Belgique, n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut être convertie en Belgique en une adoption plénière si les consentements visés à l'article 361-4 b) et c) ont été donnés ou sont donnés en vue d'une adoption produisant cet effet ;

Attendu qu'il résulte des pièces déposées au dossier, que les requérants ont adopté en Ethiopie un enfant abandonné, enfant dont la filiation est inconnue ;

Que dans le cadre de cette procédure, le consentement de cette adoption simple a été donnée par les responsables de l'orphelinat des Missionnaires de la Charité à qui la garde de l'enfant avait été confiée ;

Que s'agissant d'un enfant abandonné par ses parents, ceux-ci étant inconnus, il ne saurait y avoir rupture du lien avec sa famille d'origine;

Que la procédure de conversion ne doit pas être assimilée à une nouvelle procédure d'adoption; qu'il s'agit de convertir « ce qui existe déjà » soit une adoption simple en une adoption plénière, en veillant au respect de l'intérêt de l'enfant ;

Qu'en effet, l'esprit de toutes les mesures transitoires de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption est que « dans un but de sécurité juridique, les décisions rendues par le passé ne peuvent être remises en cause suite aux modifications introduites par le présent projet » (Ch.Doc. 1366/001 et 1367/001, p. 104) ; que les conditions prévues pour l'établissement d'une adoption avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 avril 2003 n'exigeaient pas que les adoptants aient suivi une préparation et soient jugés aptes à adopter ;

Que l'on ne saurait dès lors imposer aux requérants de suivre la formation organisée par l'Autorité Centrale Communautaire ;

Qu'en effet, cette préparation et l'évaluation de l'aptitude concernent l'aptitude à être parents adoptifs, ce que les adoptants sont déjà et qui ne peut être remis en cause à l'occasion d'une procédure de conversion, procédure qui ne modifiera que certains effets juridiques de l'adoption, principalement les effets successoraux ;

Attendu que les requérants sollicitent que l'enfant adopté porte dorénavant les prénoms suivants : (...) accolé au nom patronymique (...)

Attendu que le jugement rendu par le tribunal fédéral de première instance d'Addis-Abeba le 27 juillet 2005, lequel portait sur l'établissement d'une adoption simple, a été prononcé par l'autorité nationale compétente et a fait l'objet d'un enregistrement auprès du service de l'adoption internationale de l'autorité centrale fédérale belge, dans le respect de l'article 365-1 et 3 du Code civil ;

Attendu que la demande de conversion est fondée sur de justes motifs et rencontre l'intérêt supérieur de l'adopté et ce, dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ;

Attendu que les conditions prévues par la loi sont remplies , qu'il y a lieu dès lors de faire droit à la demande;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1, 9, 30, 34 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire; 1231-1 à 1231-56 du Code Judiciaire; 343 à 368, 369 et 370 du Code civil ;

LE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE, statuant contradictoirement;
Où le Ministère public en son avis favorable;

Disons la demande recevable et fondée ;

Convertissons l'adoption simple de l'enfant de sexe masculin inscrit le 26 août 2005 au registre de la population de Saint-Léger sous le nom de ..., né le ... à Dirie-Dawa en Ethiopie, de nationalité belge, domicilié à ..., par les époux X-Y par le Tribunal fédéral de première instance d'Addis Abeba, République fédérale démocratique d'Ethiopie le 27 juillet 2005 et reconnue par l'autorité centrale fédérale belge - service de l'adoption internationale en date du 30 mars 2006, en une adoption plénière;

Disons que l'enfant faisant l'objet de l'adoption plénière par les époux X-Y, portera les prénoms et nom patronymique de ...

Disons qu'en application de l'article 1231-19 du Code judiciaire, à l'expiration du délai d'appel, le greffier transmettra sans délai le dispositif de la présente décision à l'Officier de l'état civil de la résidence habituelle en Belgique des adoptants (article 368-1 du Code civil) pour être transcrit sur ses registres, une copie de l'acte de transcription étant transmis au Greffier ainsi qu'à l'Autorité Centrale Fédérale ;